

JOURNAL OFFICIEL

De la Principauté souveraine, indépendante de Bérétagne

Ordonnances souveraines – Lois et Décrets



Service de l'information publique officielle de Bérétagne

S.I.P.O.B

DÉCRET N° 2020-04

Relatif à la situation sanitaire mondiale et au COVID-19 Coronavirus

La situation sanitaire particulièrement préoccupante touchant toutes les Nations du Monde a poussé Monsieur le Ministre d'Etat Houssine Casanova, en accord avec Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, à prendre les mesures suivantes :

Art. 1 : Les déplacements utilisant les transports en commun doivent être évités dans la mesure du possible.

Art. 2 : Les rassemblements supérieurs à mille (1 000) individus sont interdits. Des dérogations peuvent être attribuées ponctuellement par le Gouvernement.

Art. 3 : Il est déconseillé aux personnes âgées et aux enfants en bas-âge de se rendre dans des lieux et zones touchées par l'épidémie de COVID-19 Coronavirus.

Art. 4 : Le stade épidémique étant atteint, les citoyens étrangers désirant se rendre en principauté doivent se soumettre à des tests fiévreux, sanguins, ainsi que d'une quarantaine préventive de cinq jours suivant leurs examens.

En cas de retour d'une zone connue comme étant un foyer viral, le citoyen sera soumis à quinze jours de mise en quarantaine préventive.

Art. 5 : Les citoyens présentant les symptômes du COVID-19 Coronavirus sont priés de se munir d'un masque et de n'interagir avec leur entourage qu'en cas de stricte urgence. Les services d'urgence doivent être contactés au plus vite après la découverte de symptômes.

Art. 6 : Par mesure de précaution, les évènements publics devant être assurés par le prince souverain ou par un membre du gouvernement sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Art. 7 : En cas de détection d'un cas d'infection au COVID-19 Coronavirus, les établissements scolaires de la principauté se réservent le droit d'annuler les cours. Le délai est décidé, après consultation du Conseil d'Administration par le Chef d'Etablissement.

Art. 8 : Les fonctionnaires de la principauté sont priés de se munir de masques de protection afin d'éviter au mieux la contamination des populations.

Art. 9 : Dans un souci de préservation de l'activité économique, les entreprises de la principauté sont encouragées à continuer leurs activités.

En cas de détection d'un cas d'infection au COVID-19 Coronavirus, il est cependant conseillé auxdites entreprises de mettre leurs activités en suspens, le délai minimum nécessaire étant de quinze jours.

Afin d'atténuer les conséquences du virus, les citoyens Bérémis et étrangers sont priés de bien vouloir observer une hygiène de vie exemplaire, ainsi que d'éviter au maximums les contacts humains.

Exceptionnellement, Son Altesse Sérénissime a décidé de rencontrer de façon journalière le Chef du Gouvernement afin de traiter au plus vite des questions sanitaires et urgentes de la principauté.

Le présent décret sera annulé lorsque la situation le permettra.

Signé le 10.03.2020 :

Pour Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat Houssine Casanova, Chef du Gouvernement
Son Altesse Sérénissime le prince Emanuel de Bérémagne



Direction du Service de l'information publique officielle de Bérémaigne – S.I.P.O.B

Le 10^{ème} jour du 3^{ème} mois de l'année 2020